

CONVENTION FINANCIERE

Pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

ci-après dénommé "le Département"

ET

L'association « Fédération Départementale des Maisons des jeunes et de la Culture », inscrite au registre du Tribunal d'Instance d'Illkirch au volume 33 Folio n°2 et ayant son siège social situé au 8, rue du Maire François NUSS à GEISPOLSHHEIM, représentée par Monsieur Thierry BOS son président en exercice,

ci-après dénommé le bénéficiaire

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Département du Bas-Rhin et l'association ont conclu un contrat d'objectifs pour la période 2013/2015. Dans ce cadre et pour l'année 2013, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Au regard de l'Engagement Départemental pour la jeunesse, le Département souhaite :

- Faciliter la formation et la scolarité des jeunes ;
- Favoriser l'insertion et l'intégration des jeunes ;
- Développer les connaissances et favoriser l'ouverture sociale et culturelle ;
- Soutenir l'engagement et la participation des jeunes.

En ce sens le Département soutient la FDMJC autour des orientations suivantes :

A l'échelle départementale :

- Apporter son expertise à la réflexion sur des thématiques jeunes, vie associative, animation des territoires, menées par le CG (Actions de prévention, Pass'Engagement, service civique, etc...)
- Animer et former les animateurs-coordonateurs de son réseau, soutenus dans le cadre de l'ingénierie jeunesse du Département, dans l'objectif d'acquérir des bases théoriques, des outils et des expériences pour être acteur et animateur de développement sur leur territoire.
- Contribuer à l'information Jeunesse sur le territoire par le biais de son réseau.
- Promouvoir les outils d'information à destination de la jeunesse : portail jeunesse www.pass-age.fr, N° vert, etc...

A l'échelle des territoires :

- être partenaire des structures intercommunales et des communes pour permettre aux acteurs locaux de faire émerger des projets en croisant notamment l'expertise de son réseau d'éducation populaire avec celle des territoires
- adopter une position d'opérateur dans le développement des politiques jeunes locales contractualisées en CTJ, à travers ses animateurs jeunesse soutenus dans le cadre de l'ingénierie jeunesse par le Département.
- participer à la formation / information des élus et technicien jeunesse, sur la politique jeunesse, au niveau des territoires
- favoriser le bénévolat, la participation et l'engagement des jeunes à travers l'activité de ses animateurs jeunesse :
 - En mettant en avant l'élaboration de projets par les jeunes et en veillant à la portée éducative des actions ;
 - En rencontrant tous les jeunes, y compris les moins connus des structures d'animation
 - En diffusant le Passeport de l'Engagement à l'échelle des territoires et du réseau de la FDMJC
 - En aidant à la création d'associations de jeunes et par l'intégration de ces dernières dans les dynamiques territoriales et dans le réseau de la FDMJC
 - En développant l'accueil de volontaires en service civique sur l'ensemble du réseau de la FDMJC (territoires et associations membres) tout en assurant leur accompagnement et leur formation

Pour la réalisation de ces **orientations**, ***l'association s'engage à:***

- Animer le réseau d'animateurs socioculturels (salariés de la FDMJC et salariés des associations membres), afin de créer un esprit de réseau, de capitaliser les expériences et de développer des projets entre territoires
- développer des projets transversaux à destination de son réseau, pour permettre à ses membres de s'appuyer sur des projets ou dynamique d'envergure afin de pouvoir enrichir leur action au quotidien.
- Accompagner les collectivités locales dans le domaine du périscolaire et de la jeunesse
- Veiller à la mise en œuvre d'actions pertinentes et cohérentes sur les territoires.

Article 2 : Montant de l'aide financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1 s'élève à la somme totale de **163 200 €**

Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière

Le versement d'un **acompte** de la subvention de fonctionnement interviendra avant la fin du 1^{er} trimestre 2013, d'un montant maximum de 50% de la subvention de fonctionnement : soit **81 600 euros**.

Le versement du **solde** de la subvention de fonctionnement, interviendra dès accord du Conseil Général du Bas-Rhin.

Article 4 : Délai d'exécution de la convention

Les actions, objet de la présente convention devront être réalisés dans un délai de 10 mois à compter de la date de signature des présentes au plus tard le 31 décembre 2013.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- A mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet définies à l'article 1^{er}
- A ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique
- A faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables
- A fournir avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conforme au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire,
- A désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 Euros, un commissaire au compte et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce)

Article 6 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention dans le cadre de ses actions habituelles de communication s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le

**Pour le Département,
Le Président du Conseil Général
du Bas-Rhin,**

**Pour le bénéficiaire,
Le Président de la FDMJC,**

Guy-Dominique KENNEL

Thierry BOS